




CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS



Canada


UN MONDE À CONQUÉRIR

OBJET ET PORTÉE

Le Code de conduite des fournisseurs (le « Code ») d'Exportation et développement Canada (EDC) définit les principes et les attentes auxquels les fournisseurs de biens ou de services, les intermédiaires et les prestataires indépendants, y compris leurs employés et représentants (chacun étant individuellement un « fournisseur ») doivent se conformer lorsqu'ils font affaire avec EDC, lui procurent des biens ou des services, ou agissent en son nom. Il est important pour la Société de s'approvisionner auprès de fournisseurs respectueux des droits de la personne, des normes éthiques et de l'environnement, et pourvus de politiques et pratiques responsables. En somme, EDC attend d'eux qu'ils agissent conformément à ces valeurs. Ainsi, le Code établit précisément leurs obligations en matière d'intégrité commerciale, de pratiques d'affaires durables, de traitement décent des personnes, de gestion de l'information et des données, et de surveillance et de conformité.

EDC pourrait y ajouter d'autres exigences, précisées lors du processus d'approvisionnement et d'attribution de contrats et dans le cadre des activités régulières de gestion et de suivi de la relation contractuelle. Les contrats entre EDC et les fournisseurs peuvent stipuler des exigences faisant écho aux enjeux mentionnés aux présentes. Advenant un conflit ou une incohérence entre le présent Code et le contrat, c'est ce dernier qui prévaut.

INTÉGRITÉ COMMERCIALE

1. RESPECT DES LOIS

Les fournisseurs doivent mener toutes leurs activités dans le respect des lois et règlements encadrant, dans les territoires où elles ont lieu, les biens et services fournis.

EDC s'engage à s'approvisionner en biens et services accessibles, et à cette fin, ses initiatives sont assujetties à la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (L.C. 2019, ch. 10). EDC encouragera, consultera, et invitera, s'il y a lieu, ses fournisseurs à appliquer cette loi lorsqu'ils font affaire avec elle.

2. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les fournisseurs doivent faire preuve d'une attention et d'une diligence raisonnables pour prévenir toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts avec EDC; ils ne doivent pas tenter d'obtenir un avantage ou un traitement de faveur pour toute autre relation entretenue avec la Société (par exemple, à titre de client ou de proche d'un employé d'EDC). Les fournisseurs ne doivent pas employer ou payer un employé d'EDC, ou lui offrir une récompense, tant que dure la relation d'affaires avec la Société.

3. CADEAUX, INVITATIONS ET AUTRES AVANTAGES

La nature des cadeaux, des invitations ou de tout autre avantage ne doit pas, par la qualité, la quantité ou les circonstances, permettre à un fournisseur d'obtenir un avantage indu ou un

traitement de faveur de la part d'employés ou de représentants d'EDC. De manière générale, il est interdit aux employés d'EDC d'accepter des invitations externes de fournisseurs actuels ou potentiels, sauf pour des repas tenus sur place dans un cadre professionnel conventionnel. De plus, si un processus d'approvisionnement touchant ce fournisseur est prévu ou en cours, toute rencontre à l'extérieur doit être évitée. Ainsi, le fournisseur pourra participer aux futurs processus concurrentiels d'EDC sans ambiguïté. Le fournisseur doit consigner tout échange de cadeaux, d'invitations ou d'autres avantages avec EDC.

4. LUTTE CONTRE LES POTS-DE-VIN ET LA CORRUPTION

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois en matière de lutte contre les pots-de-vin et la corruption applicables dans les territoires où ils exercent leurs activités. En toute circonstance, il est inacceptable pour un fournisseur d'offrir un pot-de-vin, une commission occulte ou toute autre forme de paiement ou tout autre avantage illicite pour s'assurer d'obtenir une concession, un contrat ou un traitement ou un résultat favorable, notamment d'un employé d'EDC. De plus, ils ne doivent prendre part, directement ou indirectement, à aucune activité qui pourrait mettre la Société dans une position où elle risque de contrevenir à une loi en matière de lutte contre les pots-de-vin et la corruption. De surcroît, ils sont dans l'obligation de l'informer s'ils viennent à faire l'objet d'une enquête pour allégations d'inconduite impliquant des pots-de-vin ou des pratiques corrompues.

5. INFORMATION NON PUBLIQUE IMPORTANTE (CONFIDENTIELLE OU PROTÉGÉE) ET RESTRICTIONS D'ACCÈS À L'INFORMATION

Si, au cours de ses interactions avec EDC, un fournisseur vient à avoir connaissance d'information non publique importante confidentielle ou non divulguée au sujet d'EDC ou de ses clients, il se doit de mettre en œuvre des politiques, des procédures ou des mesures (comme des restrictions d'accès) pour protéger l'information contre un accès ou une divulgation inappropriés, et de se conformer aux lois et règlements applicables. Il s'agira entre autres de ne pas utiliser ce type d'information, ou de la divulguer à un proche, dans un cadre commercial. L'information non publique importante détenue ne doit pas non plus influencer indûment les affaires conclues au nom d'EDC.

PRATIQUES COMMERCIALES DURABLES

1. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Nous attendons des fournisseurs qu'ils protègent les clients d'EDC et les renseignements personnels conformément à leurs obligations contractuelles envers la Société, ainsi qu'aux lois applicables et pratiques exemplaires. L'information doit être recueillie, utilisée et divulguée strictement aux fins convenues et protégée à toutes les étapes de son cycle de vie; son utilisation doit être réservée aux objectifs prévus au contrat tout au long de la relation.

Les fournisseurs ayant besoin d'un accès à des renseignements ou à des réseaux classifiés ou protégés doivent obtenir une attestation de sécurité du gouvernement, le processus étant effectué par EDC ou un ministère du gouvernement du Canada. Ils doivent préalablement comprendre

leur rôle en tant que dépositaires de l'information (manipulation, stockage, transmission, destruction).

Les fournisseurs doivent protéger la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des données concernant EDC (ou ses clients). Ils doivent stocker l'information de façon sûre, d'une manière approuvée par EDC, et mettre en place les politiques et procédures adéquates à cet effet approuvées par les équipes de la Sécurité de l'information d'entreprise et de la Protection des renseignements personnels et des risques liés à l'information. Les fournisseurs doivent se conformer aux normes généralement reconnues (comme ISO 27001 ou SOC 2) ou à des cadres équivalents. Ils doivent tenir des formations de cybersécurité au moins une fois par année pour se tenir au fait de l'environnement numérique en constante évolution. Ils doivent aviser EDC immédiatement de toute atteinte à la cybersécurité ou à la vie privée pouvant compromettre des renseignements personnels sur les clients ou la Société, et aider EDC à gérer les conséquences découlant de tels événements.

2. EXTERNALISATION ET SOUS-TRAITANCE

Les fournisseurs doivent s'assurer que tout sous-traitant employé pour fournir des biens ou des services à la Société respecte un ensemble de normes compatibles avec le Code de conduite.

EDC demande aussi à ses fournisseurs de faire appel, lorsque possible, à des groupes marginalisés ou sous-représentés pour la sous-traitance.

3. MESURES D'URGENCE ET PLAN DE REPRISE DES ACTIVITÉS

Certains biens et services de fournisseurs étant primordiaux pour les activités d'EDC, il est attendu d'eux qu'ils prévoient et conservent des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre conformes aux exigences réglementaires, contractuelles et de niveau de service.

4. GESTION ENVIRONNEMENTALE

EDC s'est engagée sur la voie de la durabilité et sait qu'elle peut mettre sa pierre à l'édifice en choisissant comment elle s'approvisionne. C'est pourquoi elle vise l'intégration des questions environnementales dans ses pratiques et décisions en la matière.

Les fournisseurs se doivent de mener leurs activités dans le respect de toutes les lois, règles et normes environnementales pertinentes et d'employer des méthodes de gestion qui permettent de surveiller et de réduire toutes répercussions sur l'environnement, y compris au sein de leur chaîne d'approvisionnement.

Les fournisseurs sont encouragés à mener leurs activités en étant respectueux de l'environnement, notamment en établissant des évaluations rigoureuses du cycle de vie, en contribuant aux efforts de recyclage et de réutilisation, en soutenant les initiatives en faveur de la biodiversité et de la nature, en améliorant l'efficacité de la consommation d'énergie et d'eau, et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et de contaminants, de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de substances toxiques et dangereuses, de déchets et de déchets dangereux

5. COMMUNICATIONS ET MARKETING

Les fournisseurs ne sont pas autorisés à faire de déclarations publiques (sur leur site Web, les médias sociaux ou toute autre plateforme), à publier des communiqués de presse ou à distribuer du contenu publicitaire faisant référence à EDC ou contenant ses logos ou marques de commerce, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de cette dernière au préalable pour chaque utilisation ou d'en avoir expressément le droit au titre du contrat conclu avec elle.

6. CONFORMITÉ ET INTÉGRITÉ

Doivent être signalés promptement à EDC tout problème d'admissibilité ou toute suspension au titre du Régime d'intégrité du gouvernement du Canada visant le fournisseur ou un de ses sous-traitants.

DIVERSITÉ DES FOURNISSEURS

1. INCLUSION, DIVERSITÉ ET ÉQUITÉ

EDC cherche des fournisseurs qui partagent sa volonté d'instaurer des milieux de travail inclusifs, diversifiés et équitables propices à la parité. Dans cette optique, elle prend en compte l'engagement et la capacité des fournisseurs à cet égard lorsqu'elle les évalue.

Elle est convaincue que la diversité des fournisseurs est essentielle pour bâtir des chaînes d'approvisionnement robustes, fortifier les marchés économiques, favoriser la concurrence et encourager un commerce durable dans les collectivités. En ce sens, elle s'engage à ouvrir davantage les portes de sa chaîne d'approvisionnement aux entreprises qui appartiennent aux femmes, aux personnes autochtones, aux membres des minorités visibles et non visibles, aux membres de la communauté 2ELGBTQ+, aux personnes en situation de handicap et aux anciens combattants, y compris ceux invalides. En parallèle, elle encourage ses fournisseurs à évaluer la diversité au sein de leur propre chaîne et à intégrer cette dimension dans leurs processus d'approvisionnement.

À cet effet, EDC a créé une liste dynamique de fournisseurs issus de la diversité, constamment mise à jour, qui se veut une liste de personnes-ressources à contacter ou à consulter dans le cadre des différentes initiatives de la chaîne d'approvisionnement. Les fournisseurs sont invités à écrire à supplierdiversity@edc.ca pour obtenir ces renseignements.

2. DROITS DE LA PERSONNE ET NORMES DU TRAVAIL

EDC reconnaît son devoir de respecter les droits de la personne reconnus par la communauté internationale énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail. Les pratiques d'EDC se doivent d'être conformes aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, au vu du rôle de la Société dans la promotion des droits de la personne dans le cadre de ses relations avec les fournisseurs et de ses pratiques d'approvisionnement.

EDC cherche à choisir des fournisseurs qui ont les mêmes valeurs qu'elle. Les relations avec les fournisseurs sont perçues comme une occasion d'échanger des pratiques exemplaires. EDC vise

l'amélioration continue et l'évolution de ses pratiques en ce qui concerne les droits de la personne.

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements en matière de main-d'œuvre et d'emploi, de droits de la personne et de lutte contre la discrimination. Dans les territoires où les lois et règlements en matière de droits de la personne, de normes du travail ou de lutte contre la discrimination ne sont pas adéquats selon les normes internationales, ou dont les normes ne respectent pas les attentes définies dans la présente politique, les fournisseurs d'EDC doivent fournir la meilleure protection possible aux travailleurs.

Les fournisseurs ont la responsabilité :

- d'interdire le travail forcé ou obligatoire¹ et l'importation de biens fabriqués ou produits en tout ou en partie dans le cadre de travail forcé ou obligatoire, notamment réalisé par des enfants²;
- de fournir aux travailleurs des conditions d'emploi écrites, claires et faciles à comprendre;
- de fournir aux travailleurs un paiement direct des salaires qui respectent au moins les exigences en matière de salaire minimum et de paiement des heures supplémentaires;
- reconnaître le droit des travailleurs de former ou rejoindre des syndicats et de mener des négociations collectives;
- d'interdire tout type de discrimination³ dans le cadre de l'emploi;
- d'interdire le harcèlement et la violence physique, sexuelle, psychologique ou verbale, y compris la violence fondée sur le genre;
- de fournir aux employés des méthodes anonymes et confidentielles pour signaler les problèmes sans craindre de représailles;
- de maintenir un milieu de travail sain et sécuritaire, et de respecter les politiques et les lois en matière de santé et de sécurité.

Un fournisseur appelé à travailler dans les bureaux d'EDC doit suivre les politiques de santé et sécurité au travail et procédures d'urgence en vigueur, lui signaler promptement plaintes, blessures et incidents évités de justesse, et collaborer avec elle pour assurer un lieu de travail sain et sécuritaire.

SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ

Les fournisseurs doivent se conformer au présent Code de conduite. Ils doivent aussi conserver l'information et utiliser les systèmes de gestion nécessaires pour prouver qu'ils agissent dans le respect du Code, des lois applicables et de leurs obligations contractuelles et, sur demande, pour fournir ces preuves à EDC.

EDC peut demander de façon ponctuelle à ses fournisseurs de confirmer par écrit qu'ils honorent leurs obligations définies par le Code de conduite.

¹ Le travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, selon la définition de l'Article 2 de la Convention n° 29 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

² Le travail forcé ou obligatoire des enfants désigne les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé physique ou mentale, à la sécurité ou à la moralité des enfants (un enfant étant toute personne de moins de 18 ans) ou de porter préjudice à leur assiduité scolaire : i) en les empêchant d'aller à l'école; ii) en les obligeant à quitter l'école à l'avance; iii) en leur demandant d'essayer de concilier l'école et un travail prolongé ou trop difficile. Le travail des enfants inclut aussi l'Article 3 de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT.

³ La discrimination désigne toute distinction, exclusion ou préférence en matière de recrutement, d'embauche, de formation, de cessation, de rémunération, de conditions de travail ou de toute autre modalité d'emploi, fondée sur des attributs personnels n'ayant aucun lien avec les exigences du poste, comme la race, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la situation matrimoniale, la situation de famille et la maternité, les caractéristiques génétiques, un handicap, une condamnation ayant fait l'objet d'un pardon, ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

Toute personne ayant des raisons valables de croire qu'un fournisseur contrevient aux obligations ou principes du Code doit signaler la situation en écrivant, en français ou en anglais, à vendormanagement@edc.ca.

Advenant qu'un cas de non-conformité au Code soit avéré, le fournisseur doit promptement prendre des mesures pour corriger la situation, faute de quoi la relation avec EDC pourrait être rompue. Si nécessaire, la Société pourra venir en aide au fournisseur pour que celui-ci puisse satisfaire à ses attentes.

RESPONSABILITÉ ET DATE DE RÉVISION

Le dirigeant ou la dirigeante responsable du Code de conduite à l'intention des fournisseurs est le premier vice-président et chef de la direction financière ou la première vice-présidente et chef de la direction financière.

Date de la dernière révision : juin 2023.